Accusé de réception en préfecture
094-2019400710 – 07/10/2026 – ARRETE 2026-206
Date de télétransmission : 07/10/2026
Date de réception préfecture 07/10/2026

Arrêté municipal permanent n°2026-206

PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT PETITE VOIE DE NOISEAU

Le Maire de la Ville de SUCY-EN-BRIE,

VU le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,
VU le Code de la Route,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre 1, huitième partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment son article 153,

CONSIDERANT la circulation et le stationnement générale des véhicules **PETITE VOIE DE NOISEAU** ;
CONSIDERANT les modifications de circulation et de stationnement **PETITE VOIE DE NOISEAU** ;
CONSIDERANT la nécessité d'améliorer la sécurité des usagers et riverains de ces voies ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu de faciliter le stationnement des véhicules à mobilité réduite par la création d'un emplacement PMR ;
CONSIDERANT la nécessité de réglementer à titre permanent la circulation et le stationnement de tous véhicules :

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter d'un jour franc après la date de publication du présent arrêté, et de la mise en place de la signalisation LA PETITE VOIE DE NOISEAU sera réglementée comme suit :

- Mise en sens unique, dans le sens allant de la rue de Noiseau vers l'avenue de la Chapellerie
- Stationnement autorisé uniquement sur les places matérialisées
- Vitesse limitée à 30 km/heures
- Un emplacement de stationnement face au numéro 6 sera réservé aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « stationnement pour les personnes handicapées »

ARTICLE 2 : Les Services Techniques Municipaux assureront la fourniture et la mise en place de la matérialisation et de la signalisation nécessaires aux dispositions prises par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le non-respect de l'interdiction de stationner sera assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement seront enlevés immédiatement et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le Commissaire de Police, le Directeur Général Adjoint des Services, la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sucy-en-Brie, le 9 avril 2026

Pour le Maire,
Et par Délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services
Chargé de l'Urbanisme, du Développement Durable
et des Services Techniques

Christophe ABRAHAM